



**DÉCISION N°169/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 NOVEMBRE 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
LA SOCIÉTÉ SYPRESS CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°
AOO_S_DPL_023F_COJOJ2026_099 RELATIF AU MARCHÉ À CLIENTÈLE
PORTANT SUR LE GARDIENNAGE DES IMMEUBLES, AGENCES ET CMS DE
L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE RETRAITE DU SÉNÉGAL (IPRES)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société SYNERGIE PRESTATAIRE SERVICES (SYPRESS) reçu le 16 octobre 2025 sous le numéro 3586 ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012025007955 du 16 octobre 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu dans son rapport ;
Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 16 octobre 2025 sous le numéro 3586 au bureau du courrier de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), la société SYNERGIE PRESTATAIRE SERVICES (SYPRESS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les décisions relatives aux attributions provisoires du marché portant Gardiennage des immeubles, agences et Centres Médico-sociaux (CMS) de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), publié dans le quotidien Le Soleil du 27 septembre 2024.

LES FAITS

L'institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) a obtenu dans le cadre de son budget de fonctionnement 2024 des fonds, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché portant Gardiennage des immeubles, agences et centres médico-sociaux (CMS) de l'IPRES en cinq (5) lots.

Le marché de travaux y relatif est publié dans les journaux « Le Soleil » en date du 27 septembre 2024 sous le n°16294.

Lors de l'ouverture des plis, tenue le 28 novembre 2024, dix (10) offres ont été reçues pour le lot 1, onze (11) pour les lots 2 et 4, quatorze (14) pour le lot 3 et huit (8) pour le lot 5. Les montants proposés par les soumissionnaires sont répertoriés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC	LOT 1	LOT 2	LOT 3	LOT 4	LOT 5
1	SGSN	7 858 800 (tarif mensuel TTC)			✓		
2	DIS	77 526 000 (annuel)	✓	✓	✓	✓	✓
3	GIE BAYA	4 967 500 (mensuel)			✓		
4	NDIAMBOUR SURVEILLANCE	53 524 800 (annuel)			✓	✓	

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



5	VIGA ASSISTANCE	12 316 250 (mensuel)	✓	✓	✓	✓	✓
6	LAT SECURITE	65 844 000 (annuel)			✓	✓	✓
7	SENTECH	80 712 000 (annuel)	✓	✓	✓		
8	SCORPION	6 041 000 (mensuel)			✓	✓	
9	AXESS	7 056 400 (mensuel)	✓	✓	✓	✓	
10	SIMUS	64 800 000 (annuel)	✓	✓	✓	✓	✓
11	N2M	8 886 580 (mensuel)	✓	✓	✓	✓	✓
12	SYPPRESS SECURITE	26 971 392 (annuel)	✓	✓	✓	✓	✓
13	PHOENIX	11 903 250 (mensuel)	✓	✓	✓	✓	✓
14	SAGAM	11 534 146 (mensuel)	✓	✓	✓	✓	✓
15	SDN		✓	✓			
16	MAMBA SECURITE			✓			

Le comité technique d'évaluation recommande d'attribuer provisoirement le marché à **l'entreprise SAGAM** pour des montant de :

- lot 01 deux cent trente-quatre millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent vingt-quatre (234 552 324) F CFA TTC et ;
- lot 02 cent quatre-vingt-dix-sept millions deux cent cinquante-sept mille quatre cent quarante (197 257 440) F CFA TTC, et

à **l'AGENCE LAT SECURITE** pour les montants suivants :

- lot 3 à soixante-cinq millions huit cent quarante-quatre mille (65 844 000) F CFA TTC ;
- lot 04 quatre-vingt-trois millions quatre cent deux mille quatre cent (83 402 400) F CFA TTC ; et
- lot 05 soixante-quatorze millions six cent vingt-trois mille deux cent (74 623 200) F CFA TTC.

Après validation de cette proposition, l'autorité contractante a publié l'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du jeudi 08 octobre 2025.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché susvisé, l'entreprise SYPPRESS a saisi l'IPRES d'un recours gracieux par lettre du 09 octobre 2025, pour connaître les motifs du rejet de son offre, à laquelle ce dernier a répondu.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 16 octobre 2025 au service courrier de l'ARCOP ;

Jugeant le recours recevable, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°093/25/ARCOP/CRD/SUS du 22 octobre 2025, et a demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



L'autorité contractante, par lettre n°0495/2025/IPRES/DG/CPM/Ks reçue le 04 novembre 2025, a transmis les documents requis.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

La société SYPRESS conteste la décision d'attribution provisoire et formule les griefs suivants :

- sur le rejet de son offre, elle soutient avoir fourni l'ensemble des pièces administratives et justificatives exigées dans le dossier d'appel d'offres. En effet, elle estime que le motif invoqué par l'IPRES relatif à l'absence d'attestation de service fait pour l'année 2020 n'était pas prévu dans le DAO et ne saurait être prise en compte lors de l'évaluation. Par ailleurs, elle indique avoir proposé l'offre la moins-disante pour les cinq (05) lots du marché ;
- sur la régularité des offres concurrentes, SYPRESS relève avoir constaté, qu'après vérification minutieuse, la société LAT SÉCURITÉ attributaire des lots 03, 04 et 05, n'avait pas fourni de garantie de soumission pour les lots 4 et 5 lors de la séance d'ouverture des plis, comme l'atteste le procès-verbal. Elle soutient, également, que le représentant de l'entreprise a présenté à la présidente de la Commission des marchés devant l'assistance des copies de garanties qu'il avait par devers lui. Elle conteste par ailleurs que les lots 1 et 2 aient été attribués à SAGAM, malgré une offre financière supérieure à la sienne.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Relativement à l'attestation de service fait de 2020, l'IPRES précise dans sa réponse au recours gracieux que cette pièce était exigée dans le DAO au titre des critères de qualification. Elle indique avoir envoyé à SYPRESS un courriel le 14 avril 2025 pour compléter le dossier dans un délai de 72 heures, ce que l'entreprise n'a pas fait. En conséquence, ses offres pour les cinq lots ont été déclarées non conformes.

Par ailleurs, l'IPRES, dans sa lettre d'observations adressée à l'ARCOP le 4 novembre 2025, expose ce qui suit :

- sur les garanties de soumission de LAT SÉCURITÉ, l'IPRES soutient que toutes les garanties de soumission ont bien été déposées lors de l'ouverture des plis ; celles des lots 4 et 5 se trouvaient dans les enveloppes techniques fermées, raison pour laquelle la commission des marchés avait mis une croix pour vérification, sans mentionner "non fourni" ; des copies des garanties pour les lots 3, 4 et 5 ont été produites à l'appui de la réponse ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- sur l'évaluation financière, l'IPRES rappelle que l'offre la moins disante n'est pas automatiquement retenue, d'autres critères de qualification et de conformité étant prévus dans le DAO.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et arguments développés par les parties que le litige porte :

- d'une part, sur le rejet de l'offre de SYPRESS pour absence d'une attestation de service fait de 2020 ; et
- sur les attribution des lots 04 et 05 pour défaut de garanties de soumission par LAT SÉCURITÉ, d'autre part.

EXAMEN DU LITIGE :

1- sur l'attribution des lots 4 et 5 à l'AGENCE LAT SECURITE de SYPRESS pour non production des attestations de service fait

Considérant qu'il résulte de l'article 44 du Code des marchés publics que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché ;

Considérant qu'il est mentionné dans les DPAO à l'IC 5.4 relative aux critères de qualification que les candidats doivent, pour chaque lot, avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années (2023/2022/2021) au moins un (01) marché de même nature et complexité similaire ;

Considérant que le requérant n'a fourni, dans l'offre, qu'une liste de ses clients accompagnées des montants sans, toutefois, préciser les exercices au cours desquels les prestations ont été exécutées ;

Considérant qu'en vertu l'article 44 du Code du Code des marchés publics, les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Qu'en application de ces dispositions, l'autorité contractante a par courrier électronique en date du 14 avril 2025, demandé au requérant de compléter les pièces manquantes (états financiers des trois dernières années et une attestation de services fait au cours des années 2021,2022 et 2023) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant que le requérant n'a pas donné suite à cette demande afin de justifier l'exécution d'un marché au cours de la période de référence (2021/2022/2023) ;

Considérant que l'autorité contractante dans la réponse à son recours gracieux explique le rejet de l'offre par non production des attestations de service fait pour l'année 2020 ;

Que le requérant conteste devant l'ARCOP le rejet de son offre sur la base de cette exigence consécutive à une erreur matérielle ;

Que cette erreur n'a pas d'incidence sur l'évaluation et n'a pas pour effet de modifier les critères définis dans le DAO ;

Qu'il s'ensuit que le requérant ne satisfait pas aux critères de qualifications exigés dans le DAO ;

Qu'il y'a lieu, en conséquence, de déclarer le grief mal fondé ;

2- sur la décision d'attribution provisoire pour défaut de production de la garantie de soumission pour les lots 4 et 5 à l'ouverture des plis

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis, en-dehors des cas de dispense, entraîne le rejet de l'offre à l'examen préliminaire ;

Considérant que conformément aux IC 31 du DAO l'autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets ;

Que l'autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre ;

Qu'au cas ou un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.
- b) le pouvoir habilitant le ou la signataire à engager le Candidat, conformément à la clause 21.2 des IC ; et
- c) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC ;

Considérant qu'aux termes de la clause 20.2 des IC, les garanties de soumission devra être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;

ARCOP SÉNÉGAL



Considérant, en plus, qu'aux termes de l'article 20.3 des IC toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les prescriptions du point 20.1 des IC, sera écartée par l'autorité contractante comme étant non conforme ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du procès-verbal d'ouverture des plis que l'AGENCE LAT SECURITE n'a pas joint à son offre des garanties de soumission pour les lots 04 et 05 ;

Considérant, également, qu'il est mentionné dans le procès-verbal en nota bene que le représentant de l'AGENCE LAT SECURITE, attributaire des lots 03, 04, 05, a présenté à la présidente de la commission des copies des garanties de soumission pour ces lots lors de la séance ;

Qu'il en découle, au regard de ce qui précède, que l'offre de l'Agence LAT SECURITE doit être écartée à l'examen préliminaire des offres ;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer le moyen fondé pour les lots 04 et 05 ;

Qu'il y'a lieu, en définitive d'ordonner la reprise de l'évaluation des lots 04 et 05 et d'ordonner la poursuite de la procédure pour les lots 01, 02 et 03 :

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le requérant n'a pas prouvé avoir réalisé un marché similaire au cours des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- 2) Dit que le rejet de l'offre de la société SYPRESS est justifié ;
- 3) Dit que l'offre de l'AGENCE LAT SECURITE n'est pas accompagnée de garanties de soumission pour les lots 04 et 05 ;
- 4) Dit que l'offre de l'Agence LAT SECURITE doit être écartée à l'examen préliminaire des offres ;
- 5) Déclare le moyen fondé pour les lots 04 et 05 ;
- 6) Ordonne, en conséquence, la reprise de l'évaluation des offres pour les lots 04 et 05 ;
- 7) Ordonne la continuation de la procédure pour les lots 01, 02 et 03 ;

ARCOP SÉNÉGAL



- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier la présente décision à la société SYPRESS, à l'IPRES, à LAT SÉCURITÉ ainsi qu'à la DCMP, et d'en assurer la publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn